

CHAPITRE 1

LA PARENTÉ

La notion de parenté est au *centre* de la généalogie. C'est pourquoi un chapitre entier est consacré à définir systématiquement le *vocabulaire* qui s'y rapporte.

On observe *certaines nuances* dans le vocabulaire de la parenté, lorsqu'on passe d'un type d'utilisateur à l'autre (le généalogiste, l'anthropologue, le généticien, l'historien, le juriste civil, le canoniste, ...). Ce chapitre tente donc de réconcilier les définitions autour des usages les plus adéquats, issus essentiellement du droit civil [*Crépeau 1986, Mignault 1895, Mignault 1896, Ouellette 1984*] et du droit canonique [*Naz 1936*], mais également de la démographie [*Henry 1981, Pressat 1980*], de la génétique [*Bodmer et al. 1976, Jacquard 1970*] et de l'ethnologie [*Augé 1975, Schusky 1965, Zimmermann 1972*]. On y analyse successivement les concepts rattachés aux deux termes fondamentaux de généalogie et de parenté, les symboles généalogiques utilisés pour la représentation graphique de la parenté, la terminologie des relations de parenté et les modalités de leur mesure.

1.1 GÉNÉALOGIE ET PARENTÉ

1.1.1 LA GÉNÉALOGIE

La **généalogie** est la discipline qui a pour objet la *connaissance de la parenté existant entre les individus*. Cette définition, qui détermine l'étendue du domaine propre à la généalogie, exige deux précisions quant à sa portée.

D'un côté, cette définition étend à tous les vivants à reproduction sexuée la possibilité de faire l'objet d'exposés généalogiques. C'est ainsi que l'information présentée dans les quatre premiers chapitres convient aussi bien au généalogiste des princes qu'à celui de leurs chevaux. Cependant, le centre d'intérêt de ce traité est l'espèce humaine. La généalogie y est donc considérée comme la recherche de la parenté existant entre les personnes.

D'un autre côté, cette définition restreint l'exposé généalogique aux rapports de parenté entre les personnes, au mépris d'autres renseignements biographiques habituellement associés à la généalogie, telles les dates de naissance et de décès (section 2.1.4). C'est que la biographie, même réduite à quelques événements élémentaires de la vie des personnes, n'est pas la généalogie. Un seul des multiples aspects d'une biographie fait la spécificité de la généalogie: les relations de parenté existant entre une personne et les autres. Ce traité est donc consacré essentiellement à l'étude de la *recherche, de l'établissement et de l'exposé des relations de parenté existant entre les personnes*.

On distingue le fait généalogique, le renseignement d'intérêt généalogique et l'énoncé généalogique.

1.1.1.1 LE FAIT GÉNÉALOGIQUE

Un **fait généalogique** est un ensemble formé de trois renseignements: d'une part, *deux personnes*, le probant et l'apparenté, objets de cette section, et, d'autre part, la *relation de parenté* qui lie ces personnes, objet de la section 1.1.2. Le fait généalogique est de la forme

<p>Y [l'apparenté]</p> <p>est le (fils, oncle, bisaïeul, cousin germain, ...) de [la relation de parenté]</p> <p>X [le probant]</p>

comme dans les expressions

- *François* [l'apparenté] *est l'oncle* [la relation de parenté] *de Catherine* [la probante],
- *Catherine* [l'apparentée] *est la nièce* [la relation de parenté] *de François* [le probant],
- *la tante* [la relation de parenté] *de Pierre* [le probant] *s'appelle Anne* [l'apparentée],
- *sa* [à lui ou à elle, le probant ou la probante] *petite-fille* [la relation de parenté] *s'appelle Thérèse* [l'apparentée],
- *je* [l'apparenté] *descends* [la relation de parenté] *d'Urbain Jetté* [le probant].

Le **probant** est le sujet d'un fait généalogique, la personne avec laquelle on détermine une parenté. Il n'y a donc qu'*un seul* probant. Le terme de probant tire son origine du statut donné à la personne requise de prouver sa noblesse. On utilise également les termes équivalents de *propositus* (en génétique), d'*ego* (en anthropologie) ou de *de cujus* (en droit).

L'**apparenté** est la personne avec laquelle le probant a une relation de parenté. Le nombre d'apparentés peut varier à *l'infini*. Ainsi, le probant a un père, deux aïeules, quatre bisaïeuls, ..., et il peut avoir un nombre indéterminé de tantes, de neveux, de cousins, et ainsi de suite. On utilise aussi dans le même sens le terme plus simple de **parent**. Quant

à l'ensemble des apparentés, il est habituellement désigné sous le terme de **parenté** ou sous celui de **famille**. Cependant, chacun des termes de parent, de parenté et de famille est également doté d'un *autre sens* (section 1.1.2). Pour éviter la confusion, il est donc préférable d'utiliser à leur place les expressions *apparenté* et *ensemble des apparentés*.

Par ailleurs, les ethnologues emploient le terme de **parentèle** pour désigner l'ensemble des personnes auxquels le probant *reconnait* le statut d'apparenté. En raison de son caractère *subjectif*, la parentèle peut exclure de véritables apparentés jugés trop éloignés, tels des cousins issus de germains, mais inclure en revanche des étrangers, tels les beaux-parents ou les beaux-frères d'un frère ou d'une sœur.

1.1.1.2 LE RENSEIGNEMENT D'INTÉRÊT GÉNÉALOGIQUE

Un **renseignement d'intérêt généalogique** est un renseignement relatif à un fait généalogique: un renseignement destiné à *décrire* la relation de parenté ou un renseignement destiné à *identifier* les personnes touchées. Les renseignements relatifs à la description des relations de parenté font l'objet de ce chapitre, tandis que les renseignements relatifs à l'identification des personnes font l'objet de la section 2.1.

1.1.1.3 L'ÉNONCÉ GÉNÉALOGIQUE

L'**énoncé généalogique** est l'affirmation d'un fait généalogique. Ainsi, les expressions présentées comme exemples de faits généalogiques à la section 1.1.1.1 constituent des énoncés généalogiques réduits aux trois renseignements d'intérêt généalogique essentiels à la définition du fait généalogique. Mais en pratique, comme l'illustrent tous les exemples de ce traité qui ne sont pas fictifs, l'énoncé généalogique s'enrichit, d'une part, d'un *nombre variable* de renseignements d'intérêt généalogique supplémentaires, notamment de l'indication d'une date et d'un lieu, et, d'autre part, du *renvoi* à la source d'intérêt généalogique qui lui sert de preuve.

1.1.2 LA PARENTÉ

La **parenté** est la *relation* existant entre le probant et l'apparenté. Le terme d'**apparentement** est également utilisé dans le même sens. Il y a deux types de parenté et trois liens de parenté.

1.1.2.1 LES TYPES DE PARENTÉ

La parenté est déterminée, soit par des lois biologiques, soit par des règles juridiques. La **parenté biologique** est la parenté résultant de la reproduction biologique. Elle est aussi appelée **parenté par consanguinité**. Un apparenté biologique ou par consanguinité est un **consanguin**. La **parenté juridique** est la parenté résultant du droit.

1.1.2.2 LES LIENS DE PARENTÉ

Que la parenté soit de nature biologique ou juridique, le système des *relations de parenté* repose tout entier sur les trois **liens de parenté** reliés au processus de reproduction: la filiation, la fraternité et l'union.

La **filiation** est le *lien de parenté* unissant deux personnes dont l'une, l'**enfant**, a été procréée par l'autre, le **parent**.

La **fraternité** est le *lien de parenté* unissant des enfants procréés par le même parent.

L'**union** est le *lien de parenté* résultant de l'accouplement d'un individu de sexe masculin et d'un individu de sexe féminin.

La **famille conjugale** se compose des parents et de leurs enfants. C'est la conjonction des trois liens de parenté: une union, une filiation et une fraternité. Au sens large, le terme **famille** désigne également *l'ensemble des apparentés* (section 1.1.1.1) ou uniquement l'ensemble des descendants en ligne agnatique (section 4.1.2.2).

1.2 LES SYMBOLES GÉNÉALOGIQUES

Les relations de parenté s'expriment *commodément* à l'aide de représentations graphiques, les **symboles généalogiques** [Augé 1975, Bodmer et al. 1976, Schusky 1965, Zimmermann 1972]. Pour représenter graphiquement n'importe quel fait généalogique, il suffit de combiner de manière appropriée les six symboles généalogiques. Les trois premiers s'appliquent aux individus et les trois derniers aux liens de parenté (figure 1.1).

1.2.1 LES SYMBOLES DES INDIVIDUS

Les individus sont représentés par un symbole distinct selon leur sexe.

Un individu de *sexe masculin* est représenté par un **carré** (comme dans ce traité) ou par un *triangle*.

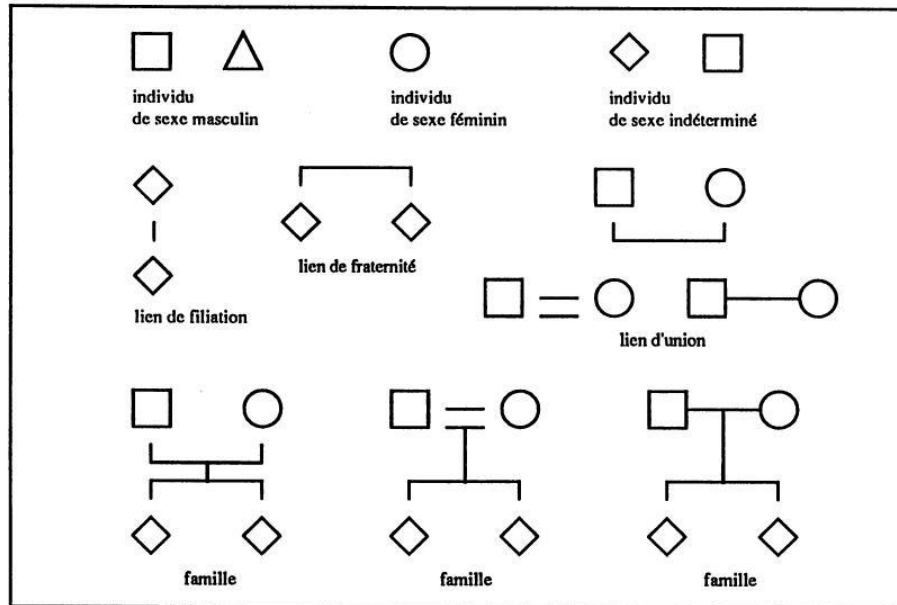
Un individu de *sexe féminin* est représenté par un **cercle**.

Un individu de *sexe indéterminé*, c'est-à-dire l'individu dont le sexe n'est pas déterminé, pour une raison ou pour une autre, par l'auteur du schéma de parenté, est représenté par un **losange** (comme dans ce traité) ou par un **carré** (quand on a employé le triangle pour représenter l'individu de sexe masculin).

1.2.2 LES SYMBOLES DES LIENS DE PARENTÉ

Les trois liens de parenté sont représentés chacun par un symbole particulier.

Figure 1.1
Les symboles généalogiques



Le *lien de filiation* est représenté par un trait vertical: le parent est situé au-dessus du trait et l'enfant au-dessous.

Le *lien de fraternité* est représenté par un trait horizontal accompagné, à chacune de ses extrémités, d'un trait vertical plongeant vers le bas.

Le *lien d'union* est représenté par un trait horizontal accompagné, à chacune de ses extrémités, d'un trait vertical dressé vers le haut, par le signe d'égalité (=) ou encore par un trait horizontal reliant le symbole de l'homme à celui de la femme.

La *famille* est représentée par la réunion des trois symboles précédents.

1.2.3 LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA PARENTÉ

On distingue deux types de représentations graphiques de la parenté: le diagramme de parenté et le tableau généalogique.

1.2.3.1 LE DIAGRAMME DE PARENTÉ

Le **diagramme de parenté**, ou **génogramme**, est la représentation graphique d'un énoncé généalogique où, et les individus, et les liens de parenté, sont représentés par leurs symboles respectifs. Les représentations graphiques de la figure 1.3 à la figure 1.10 sont des diagrammes de parenté.

Dans un diagramme de parenté, il est d'usage de distinguer le *proband* par un fond plein (tel un fond noir). De même, si seulement un seul ou une partie des apparentés apparaissant dans le dessin requièrent l'attention, on peut attribuer à leurs symboles respectifs un signe distinctif (tels des traits en diagonale).

1.2.3.2 LE TABLEAU GÉNÉALOGIQUE

Le **tableau généalogique** est la représentation graphique d'un énoncé généalogique où les individus sont identifiés par leur nom et les liens de parenté sont représentés par leurs symboles respectifs. Les représentations graphiques de la figure 1.2 sont des tableaux généalogiques.

Dans un tableau généalogique, il est commode de distinguer le *proband* par une graphie distinctive (tels des caractères gras). De même, si seulement un seul ou une partie des apparentés apparaissant dans le dessin requièrent l'attention, on peut leur attribuer un signe distinctif (tels des caractères italiques).

Le tableau généalogique dérive de l'**arbre généalogique**. Traditionnellement associé en Occident à la notion même de généalogie, l'arbre généalogique est une ancienne représentation symbolique de la parenté. Introduite par l'Église au Moyen Âge pour faciliter le décompte des degrés de parenté (section 1.4), l'image de l'arbre généalogique a connu depuis lors une telle popularité en Occident que le dessin d'arbres généalogiques s'est pratiqué jusqu'à nos jours. Mais à partir du XVI^e siècle, le tableau généalogique, plus flexible, s'est substitué progressivement à l'arbre originel dont il reste une forme stylisée.

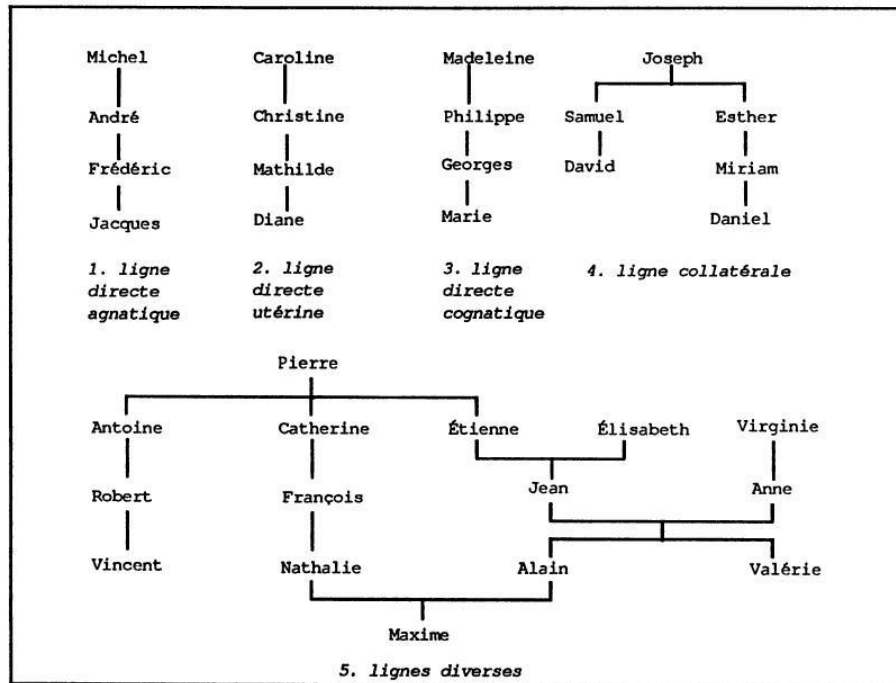
Le diagramme de parenté et le tableau généalogique sont des *accessoires fondamentaux* du généalogiste. Ce sont des outils précieux chaque fois qu'il s'agit d'illustrer une relation de parenté ou de visualiser un réseau de parenté plus ou moins complexe (figure 1.11 à figure 1.14, figure 3.2 à figure 3.4, ...).

1.3 LA TERMINOLOGIE DE LA PARENTÉ

Un **terme de parenté** est un mot ou un groupe de mots désignant une relation de parenté. Chaque terme de parenté est défini *par rapport au proband*.

Le système des relations de parenté découle des trois liens de parenté: la filiation, la fraternité et l'union (section 1.1.2). C'est pourquoi l'énumération des termes de parenté suit cet ordre, qu'il s'agisse de parenté biologique ou de parenté juridique. L'observation

Figure 1.2
Lignes directes et lignes collatérales



de l'équivoque des termes de parenté clôt la section. Un *lexique* trilingue (français, anglais et latin) des termes de parenté fait l'objet de l'annexe A.

1.3.1 LES RELATIONS DE PARENTÉ ENGENDRÉES PAR LA FILIATION

L'analyse des types de filiation est suivie de la description des effets de la filiation sur la parenté.

1.3.1.1 LES TYPES DE FILIATION

La **filiation** est le lien de parenté unissant deux personnes dont l'une, l'enfant, a été procréée par l'autre, le parent. On distingue la **filiation paternelle**, lien unissant l'enfant à son père, la **filiation maternelle**, lien unissant l'enfant à sa mère, la **paternité**, lien unissant le père à son enfant, et la **maternité**, lien unissant la mère à son enfant. La filiation est biologique ou juridique.

1. La filiation biologique

La filiation *biologique* peut être légitime ou illégitime.

La **filiation** est **légitime** quand la naissance a eu lieu *dans* le mariage, que la conception ait précédé ou ait suivi le mariage. On distingue également la **filiation légitimée**, quand la naissance a eu lieu avant le mariage des parents, et la **filiation putative**, quand la naissance a eu lieu dans un mariage putatif (section 1.3.3.1).

La **filiation** est **illégitime** ou **naturelle**, quand la naissance a eu lieu *hors* mariage. On distingue également la **filiation adultérine**, quand la naissance est le résultat d'une union où au moins un des parents était marié à quelqu'un d'autre, et la **filiation incestueuse**, quand la naissance est le résultat d'une union où les parents étaient apparentés à un degré entraînant la prohibition juridique du mariage (section 1.4.2).

Dans chaque cas, le qualificatif s'applique *au parent comme à l'enfant* (fils légitime, fille putative, père naturel, mère adultérine, ...).

Seule la filiation illégitime *simple*, c'est-à-dire ni adultérine ni incestueuse, peut être transformée en filiation légitimée par le mariage subséquent des parents. Par ailleurs, à défaut d'être légitimé, l'enfant illégitime peut être *reconnu* par son père, par sa mère ou par l'un et l'autre; mais dans cette éventualité, il n'entre pas juridiquement dans leurs familles respectives. Au Québec, le droit civil a supprimé la distinction entre la filiation légitime et la filiation illégitime en 1981, en édictant que les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance (article 594 du *Code civil du Québec*).

2. La filiation juridique

La filiation *juridique* résulte de l'adoption ou du parrainage.

L'**adoption**, qui relève du *droit civil*, est l'acte juridique établissant entre deux personnes, l'*adoptant* et l'*adopté*, des relations de droit analogues à celles qui résultent de la filiation biologique. Le qualificatif d'**adoptif** s'applique au parent comme à l'enfant. *Au Québec* [Roch 1951], l'adoption n'est un acte juridique civil que depuis 1924. Auparavant, on pratiquait l'*adoption de fait*, garde d'enfant exercée sans jugement d'adoption. L'adoptant était généralement un couple sans enfant qui *prenait en élève* un enfant, illégitime le plus souvent, mais légitime à l'occasion (un orphelin, ou le xième rejeton d'une famille trop nombreuse, apparentée ou étrangère à l'adoptant). L'adoption a d'abord fait l'objet de lois successives depuis 1924. Elle n'a été intégrée au code civil que dans le *Code civil du Québec*, promulgué en septembre 1980 et entré en vigueur en avril 1981.

Le **parrainage**, qui relève du *droit canonique*, établit une *parenté spirituelle* entre l'enfant baptisé, d'une part, et ses parents spirituels, d'autre part:

- l'homme qui tient l'enfant au baptême est le **parrain** du baptisé,
- la femme qui tient l'enfant au baptême est la **marraine** du baptisé,

- le baptisé, par rapport à son parrain ou à sa marraine, est son **filieul** ou sa **filieule**,
- le parrain du baptisé, par rapport à la marraine, au père ou à la mère du baptisé, est son **compère**,
- et la marraine du baptisé, par rapport au parrain, au père ou à la mère du baptisé, est sa **commère**.

1.3.1.2 LES EFFETS DE LA FILIATION SUR LA PARENTÉ

La notion de filiation conduit à celles de génération et de ligne.

La **génération** est la *distance* généalogique séparant un parent (père ou mère) de son enfant. Le terme de génération désigne également l'ensemble des *personnes* situées à la *même* distance du probant. Ainsi, les bisaïeux d'un probant appartiennent à la même génération, de même que ses petits-enfants.

La **ligne** est une suite plus ou moins longue de générations reliant le probant à l'apparenté par consanguinité (une seule génération suffit à définir une ligne). *Toutes* les personnes qui se trouvent *sur une ligne* quelconque sont donc *apparentées entre elles* par *consanguinité*. On distingue la ligne directe de la ligne collatérale (figure 1.2).

La **ligne directe** est une suite de générations où les personnes sont reliées l'une à l'autre par la filiation. On distingue cinq types de lignes directes: la ligne agnatique, la ligne utérine, la ligne cognatique, la ligne ascendante et la ligne descendante.

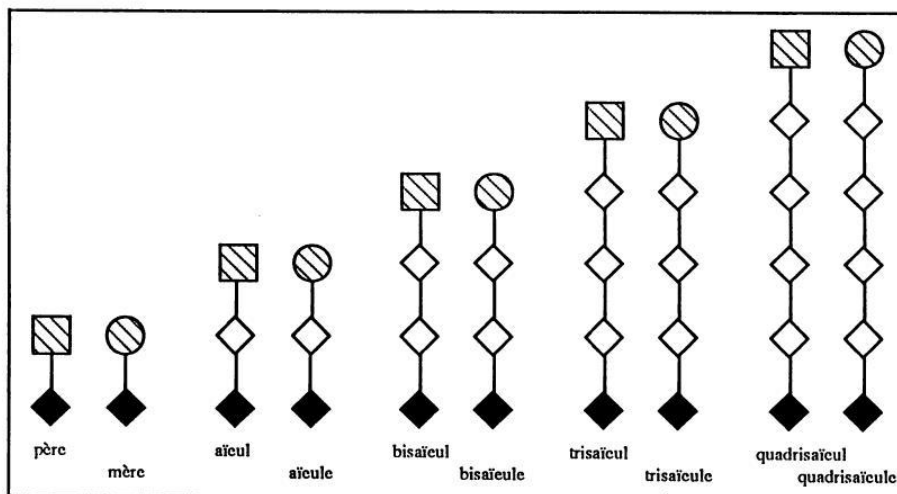
- La **ligne agnatique** est une ligne directe purement masculine, c'est-à-dire une ligne où la filiation est établie de mâle en mâle; il s'agit, la plupart du temps, de la ligne *patronymique*. Telles sont les lignes qui relient, par exemple, Michel à Jacques (figure 1.2, dessin 1), Pierre à Valérie (dessin 5) et Maxime à Pierre (dessin 5). On appelle **agnation** la parenté par les hommes et **agnat** toute personne, homme ou femme, descendant d'un même ancêtre en ligne agnatique.
- La **ligne utérine** est une ligne directe purement féminine, c'est-à-dire une ligne où la filiation est établie de femme en femme. Telles sont les lignes qui relient, par exemple, Caroline à Diane (dessin 2) et Alain ou Valérie à Virginie (dessin 5).
- La **ligne cognatique** est une ligne directe, ni purement masculine, ni purement féminine; c'est une ligne où la filiation passe aussi bien par les hommes que par les femmes. Telles sont les lignes qui relient, par exemple, Madeleine à Marie (dessin 3), Pierre à Maxime (dessin 5) et Virginie à Maxime (dessin 5). On appelle **cognition** la parenté correspondante et **cognat** l'apparenté intéressé.
- La **ligne ascendante** est une ligne directe où le probant est à la *base*. Ainsi, les lignes directes de la figure 1.2 deviennent des lignes ascendantes quand elles sont lues *de bas en haut* (de Jacques à Michel, de Diane à Caroline, de Maxime à Virginie, ...). On appelle **ascendant** ou **ancêtre** la personne dont est issu quelqu'un. L'ensemble des ascendants, aussi appelés collectivement **aïeux**, constitue l'**ascendance** du probant.

Tableau 1.1
Nomenclature des ascendants

parent	personne qui a procréé, premier ascendant du probant
père	parent de sexe masculin
mère	parent de sexe féminin
aïeul ou grand-père	père du père ou de la mère
aïeule ou grand-mère	mère du père ou de la mère
grand-parent	aïeul ou aïeule
bisaïeul ou arrière-grand-père	père de l'aïeul ou de l'aïeule
bisaïeule ou arrière-grand-mère	mère de l'aïeul ou de l'aïeule
arrière-grand-parent	bisaïeul ou bisaïeule
trisaïeul ou arr.-arr.-grand-père	père du bisaïeul ou de la bisaïeule
trisaïeule ou arr.-arr.-grand-mère	mère du bisaïeul ou de la bisaïeule
arrière-arrière-grand-parent	trisaïeul ou trisaïeule
quadrisaïeul	père du trisaïeul ou de la trisaïeule
quadrisaïeule	mère du trisaïeul ou de la trisaïeule

Il n'existe pas de terme pour désigner les ascendants plus éloignés du probant.

Figure 1.3
Illustration de la nomenclature des ascendants



— La **ligne descendante** est une ligne directe où le probant est au *sommet*. Ainsi, les lignes directes de la figure 1.2 deviennent des lignes descendantes quand elles sont lues *de haut en bas* (de Michel à Jacques, de Madeleine à Marie, de Pierre à Valérie, ...). On appelle **descendant** la personne issue de quelqu'un. L'ensemble des descendants constitue la **descendance**, la **postérité**, la **lignée** ou le **lignage** du probant.

La **ligne collatérale** est une suite de générations formée de deux lignes directes issues d'une même personne. Telles sont les lignes qui relient, par exemple, David à Daniel, en passant par leur ascendant commun Joseph (dessin 4), et Vincent à Valérie, en passant par leur ascendant commun Pierre (dessin 5).

La filiation est à l'origine de la parenté *en ligne directe*. La nomenclature des ascendants fait l'objet du tableau 1.1 et de la figure 1.3, tandis que la nomenclature des descendants fait l'objet du tableau 1.2 et de la figure 1.4.

1.3.2 LES RELATIONS DE PARENTÉ ENGENDRÉES PAR LA FRATERNITÉ

L'analyse des caractéristiques de la fratrie est suivie de la description des effets de la fratrie sur la parenté.

1.3.2.1 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA FRATRIE

La fraternité est le lien de parenté caractérisant la **fratrie**, ensemble des **frères** et des **sœurs**, c'est-à-dire des personnes partageant au moins un parent. Les membres d'une fratrie se différencient de deux manières: par le rang de naissance et par le nombre de parents.

La prise en considération du **rang de naissance** amène à distinguer

- l'**ainé**, premier né,
- le **benjamin**, dernier né,
- le **cadet**, tout enfant né après l'ainé, y compris le benjamin,
- et le **puîné**, tout enfant né après l'ainé, à l'exception du benjamin.

Deux ou plusieurs enfants nés d'un même accouchement sont appelés **jumeaux** ou **jumelles**. Quant à l'enfant né après le décès de son père, il est qualifié de **posthume**.

La prise en considération du **nombre de parents** amène à distinguer

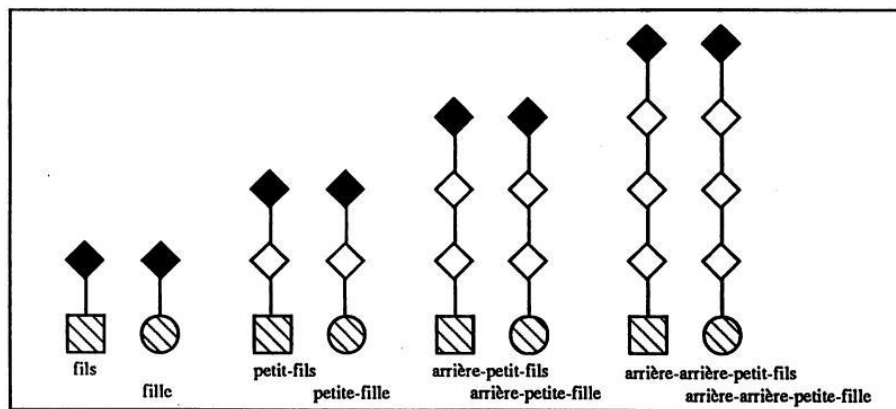
- le **frère germain** ou la **sœur germaine**, si le frère ou la sœur a le même père et la même mère que le probant,
- le **frère consanguin** ou la **sœur consanguine**, si le frère ou la sœur a le même père, mais pas la même mère que le probant,
- et le **frère utérin** ou la **sœur utérine**, si le frère ou la sœur a la même mère, mais pas le même père que le probant.

Tableau 1.2
Nomenclature des descendants

enfant	personne qui a été procréée, premier descendant du probant
fil	enfant de sexe masculin
fille	enfant de sexe féminin
petit-fils	fil d'un fils ou d'une fille
petite-fille	fille d'un fils ou d'une fille
petit-enfant	petit-fils ou petite-fille
arrière-petit-fils	fil d'un petit-fils ou d'une petite-fille
arrière-petite-fille	fille d'un petit-fils ou d'une petite-fille
arrière-petit-enfant	arrière-petit-fils ou arrière-petite-fille
arrière-arrière-petit-fils	fil d'un arrière-petit-fils ou d'une arrière-petite-fille
arrière-arrière-petite-fille	fille d'un arrière-petit-fils ou d'une arrière-petite-fille
arrière-arrière-petit-enfant	arrière-arrière-petit-fils ou arrière-arrière-petite-fille

Il n'existe pas de terme pour désigner les descendants plus éloignés du probant.

Figure 1.4
Illustration de la nomenclature des descendants



Lorsqu'on *ne précise pas* le sexe du parent commun, le frère ou la sœur qui ne partage qu'un parent sur deux avec le probant est son **demi-frère** ou sa **demi-sœur**.

Lorsqu'on *ne précise pas* ou qu'on *ignore* si le frère ou la sœur partage un seul ou ses deux parents avec le probant, on le dit

- frère de père ou sœur de père, si on ne précise ou connaît que le père,
- et frère de mère ou sœur de mère, si on ne précise ou connaît que la mère.

1.3.2.2 LES EFFETS DE LA FRATRIE SUR LA PARENTÉ

La fratrie est à l'origine de la parenté *en ligne collatérale*. Un apparenté en ligne collatérale est un **collatéral**. De la **souche**, l'individu à l'origine d'une parenté en ligne collatérale, partent au moins deux lignes directes (à partir de deux frères, de deux sœurs ou d'un frère et d'une sœur). Les personnes apparaissant sur l'une des lignes sont placées dans une *relation de parenté collatérale* par rapport aux personnes apparaissant sur l'autre ou les autres lignes.

Ainsi (figure 1.2, dessin 5), Pierre est la souche de trois lignes collatérales partant, l'une de son fils Antoine, l'autre de sa fille Catherine, et la dernière de son fils Étienne, respectivement frères et sœur l'un de l'autre, de sorte que Vincent, par exemple, est un collatéral, entre autres, de Catherine, de Maxime et de Valérie.

Quand on exprime la parenté en ligne collatérale existant entre deux personnes qu'on nomme, il est préférable de nommer également la *souche* de ces personnes, qui est à l'origine de cet apparentement. Ainsi, l'énoncé à l'effet qu'Esther est la tante paternelle de David par Joseph (figure 1.2, dessin 4) précise que Joseph est à la fois le père d'Esther et le grand-père paternel de David.

La nomenclature des collatéraux fait l'objet du tableau 1.3 et de la figure 1.5.

1.3.3 LES RELATIONS DE PARENTÉ ENGENDRÉES PAR L'UNION

L'analyse des types d'union est suivie de la description des effets du mariage sur la parenté.

1.3.3.1 LES TYPES D'UNION

On distingue les types d'union d'après leur statut juridique et d'après le nombre et le sexe des personnes qui y participent.

Dans l'espèce humaine, on distingue les *types d'union* d'après leur statut juridique:

- le **mariage**, ou union *légitime*, union d'un homme et d'une femme dans les formes prévues par la loi,
- le **concubinage**, ou union *illégitime* ou *union consensuelle*, union d'un homme (le **concubin**) et d'une femme (la **concubine**) en dehors des formes prévues par la loi,
- et le **mariage putatif**, mariage légitime, présumé valide, mais annulé par la suite.

Chaque type d'union peut être à l'origine de relations de parenté *biologiques*. Toutefois, seul le *mariage* engendre également des relations de parenté *juridiques*. Au Québec, notamment, ni le droit canonique ni le droit civil ne reconnaissent de ce point de vue le concubinage.

Tableau 1.3
Nomenclature des collatéraux

frère	personne de sexe masculin partageant au moins un père ou une mère avec le probant
sœur	personne de sexe féminin partageant au moins un père ou une mère avec le probant
oncle	frère du père ou de la mère
tante	sœur du père ou de la mère
neveu	fil du frère ou de la sœur
nièce	fil de la sœur ou de la frère
grand-oncle	frère de l'aïeul ou de l'aïeule
grand-tante	sœur de l'aïeul ou de l'aïeule
petit-neveu	fil d'un neveu ou d'une nièce
petite-nièce	fil de d'une nièce ou d'un neveu
arrière-grand-oncle	frère du bisaïeul ou de la bisaïeule
arrière-grand-tante	sœur du bisaïeul ou de la bisaïeule
arrière-petit-neveu	fil d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce
arrière-petite-nièce	fil de d'une petite-nièce ou d'un petit-neveu
cousins	descendants de personnes qui sont membres d'une même fratrie
cousin germain	fil d'un frère ou d'une sœur du père ou de la mère
cousine germaine	fil de la sœur ou d'un frère du père ou de la mère
oncle à la mode de Bretagne	cousin germain du père ou de la mère
tante à la mode de Bretagne	cousine germaine du père ou de la mère
neveu à la mode de Bretagne	fil du cousin germain ou de la cousine germaine
nièce à la mode de Bretagne	fil de la cousine germaine ou du cousin germain
cousins issus de germains	enfants de cousins germains ou de cousines germaines
cousins remués de germains	enfants de cousins germains ou de cousines germaines
petit cousin	cousin autre que cousin germain
cousinage	parenté entre cousins

Il n'existe pas de terme pour désigner les collatéraux plus éloignés du probant.

On distingue aussi les types d'union d'après le nombre et le sexe des personnes qui participent à l'union:

- la **monogamie**, état d'un homme uni à une seule femme à la fois,
- la **bigamie**, état d'un homme uni à deux femmes en même temps ou d'une femme unie à deux hommes en même temps,
- la **polygamie**, état d'un homme uni à plusieurs femmes en même temps,
- et la **polyandrie**, état d'une femme unie à plusieurs hommes en même temps.

Figure 1.5
Illustration de la nomenclature des collatéraux

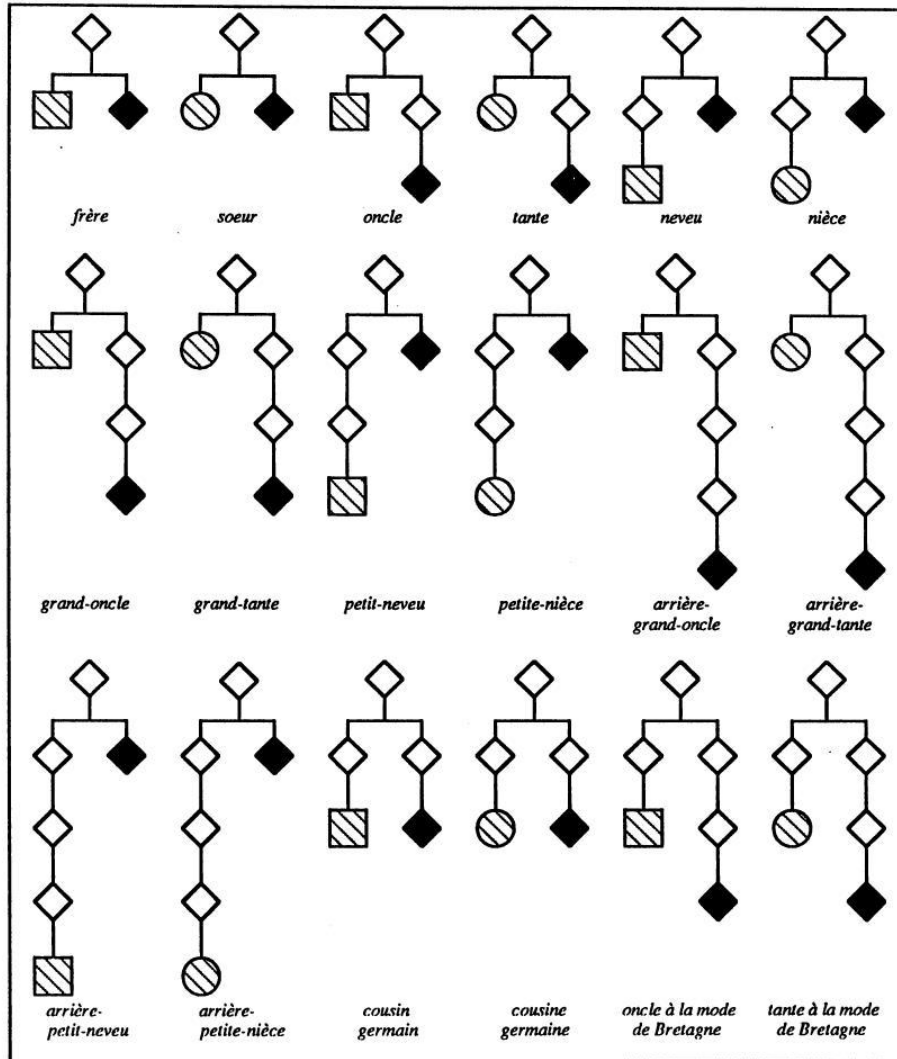
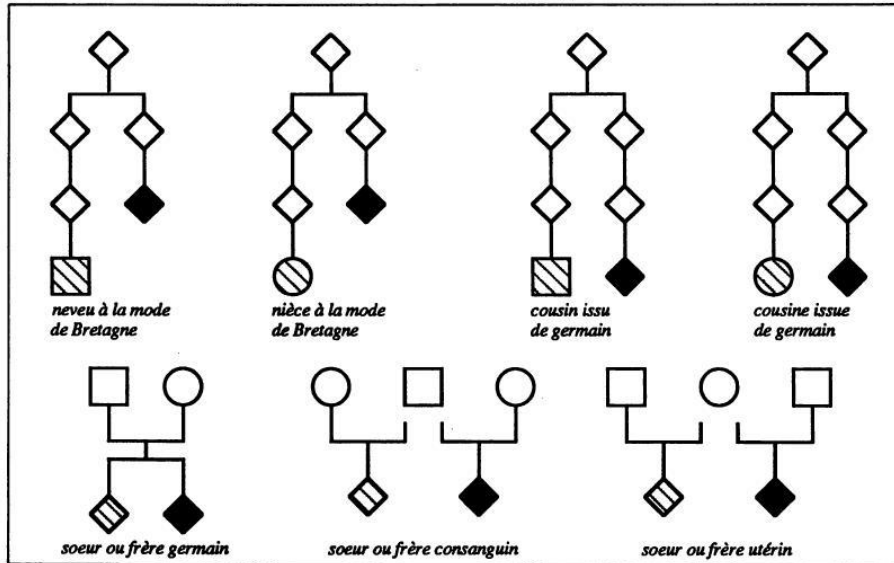


Figure 1.5 (suite)
Illustration de la nomenclature des collatéraux



1.3.3.2 LES EFFETS DU MARIAGE SUR LA PARENTÉ

Le mariage est à l'origine des deux formes les plus répandues de la parenté *juridique*: le couple et l'alliance, appelée aussi affinité (les deux autres formes de parenté juridique, l'adoption et le parrainage, ont été décrites à la section 1.3.1.1).

Le **couple** est constitué d'un homme et d'une femme mariés:

- l'homme marié est appelé **époux, mari** ou **conjoint**
- et la femme mariée est appelée **épouse, femme** ou **conjointe**.

Par ailleurs, on désigne l'**état matrimonial** d'une personne, c'est-à-dire son état par rapport au mariage, par l'un ou l'autre des qualificatifs suivants. La personne est

- **célibataire** (*garçon, fille*) tant qu'elle n'a jamais été mariée,
- **marié** ou *mariée* pendant la durée de son mariage,
- **veuf** ou *veuve* quand le mariage a été rompu par le décès du conjoint,
- **divorcé** ou *divorcée* quand le mariage a été rompu par le **divorce**, c'est-à-dire dans les formes prévues par l'État (l'Église catholique ne reconnaît pas le divorce, auquel elle substitue une procédure de rupture de mariage qui lui est propre, l'**annulation de mariage**).

L'**alliance** ou l'**affinité** est la relation de parenté juridique existant entre l'époux ou l'épouse, d'une part, et les apparentés de son conjoint, d'autre part. On appelle chacun de ces apparentés **allié** ou **affin**. Bien que la langue française ignore presque entièrement cette précision, la langue anglaise distingue deux types d'affinité: l'affinité résultant du mariage d'un enfant, l'*in-law relationship*, et l'affinité résultant du remariage d'un parent, la *step relationship*.

Par ailleurs, ni la *base*, ni l'*extension* de l'apparentement par affinité ne font cependant l'objet d'une détermination précise. D'un côté, comme l'affinité résulte du mariage, seul le mariage devrait créer l'affinité. Mais celle-ci s'étend toutefois en pratique à l'union consensuelle durable. De plus, l'Église médiévale prenait en considération l'affinité résultant d'une filiation illégitime. D'un autre côté, l'affinité ne s'applique juridiquement qu'aux apparentés *consanguins* du conjoint. C'est l'*affinité première*. L'usage social l'étend pourtant à ses apparentés *affins*, du moins aux plus proches. C'est l'*affinité seconde*. C'est ainsi qu'on reconnaît familièrement le titre de beau-frère, non seulement à l'époux de sa sœur et au frère de son épouse, mais aussi à l'époux de la sœur de son conjoint.

La nomenclature des affins fait l'objet du tableau 1.4, de la figure 1.6 et de la figure 1.7.

1.3.4 L'ÉQUIVOQUE DES TERMES DE PARENTÉ

Un **terme de parenté univoque** est un terme de parenté qui *ne désigne qu'une* relation de parenté. La relation de parenté correspondante est une **relation de parenté univoque**. Un **terme de parenté équivoque** est un terme de parenté qui désigne *plus d'une* relation de parenté. La relation de parenté correspondante est une **relation de parenté équivoque**.

La *plupart* des termes de parenté sont *équivoques*. En fait, il n'y a *que six* termes de parenté *univoques*, ceux qui désignent les *relations de parenté immédiates* engendrées, d'une part, par le *lien de filiation*, celles de père, de mère, de fils et de fille, et, d'autre part, par le *lien d'union*, celles d'époux et d'épouse. Par contre, tous les *autres* termes de parenté sont *équivoques*. Ainsi,

- le terme d'*aïeul* peut désigner *deux* relations de parenté: le père du père du probant, l'*aïeul paternel*, ou le père de la mère du probant, l'*aïeul maternel*;
- le terme de *sœur* peut désigner *quatre* relations de parenté: la sœur *germaine*, la sœur *consanguine*, la sœur *utérine* ou la sœur *par alliance* (stepsister) du probant;
- le terme d'*oncle* peut désigner *seize* relations de parenté:
 - quatre types d'*oncles paternels*: le frère germain, consanguin, utérin ou par alliance du père du probant,
 - quatre types d'*oncles maternels*: le frère germain, consanguin, utérin ou par alliance de la mère du probant,
 - quatre types de *beloncles paternels*: l'époux de la sœur germaine, consanguine, utérine ou par alliance du père du probant,

Tableau 1.4
Nomenclature des affins

AFFINITÉ RÉSULTANT DU MARIAGE D'UN ENFANT		
beau-père	father-in-law	père de l'époux ou de l'épouse
belle-mère	mother-in-law	mère de l'époux ou de l'épouse
beau-fils ou gendre	son-in-law	époux de la fille
belle-fille ou bru	daughter-in-law	épouse du fils
beau-frère	brother-in-law	époux de la sœur, ou frère du conjoint, ou époux de la sœur du conjoint
belle-sœur	sister-in-law	épouse du frère, ou sœur du conjoint, ou épouse du frère du conjoint
bel-oncle ou beloncle	uncle-in-law	époux de la tante, ou oncle de l'époux ou de l'épouse
belle-tante (inusité)	aunt-in-law	épouse de l'oncle, ou tante de l'époux ou de l'épouse
AFFINITÉ RÉSULTANT DU REMARIAGE D'UN PARENT		
beau-père ou parâtre	stepfather	autre époux de la mère
belle-mère ou marâtre	stepmother	autre épouse du père
beau-fils	stepson	filis issu d'un autre mariage de l'époux ou de l'épouse
belle-fille	stepdaughter	filie issue d'un autre mariage de l'époux ou de l'épouse
(frère par alliance)	stepbrother	filis issus d'un autre mariage du conjoint du père ou de la mère du probant
(sœur par alliance)	stepsister	filie issue d'un autre mariage du conjoint du père ou de la mère du probant

De façon générale, l'affin est distingué du consanguin en ajoutant au terme de parenté par consanguinité les mots *par alliance* (comme dans oncle par alliance, tante par alliance, cousin par alliance ou aïeul par alliance). On pourrait aussi accoler systématiquement au terme de parenté par consanguinité correspondant le préfixe *beau* ou *belle* (comme dans bel-oncle, belle-tante, beau-cousin ou beau-grand-père).

- et quatre types de *beloncles maternels*: l'époux de la sœur germaine, consanguine, utérine ou par alliance de la mère du probant;
- et le terme de *quadrisaïeule* peut désigner également *seize* relations de parenté.

L'ambiguïté d'un terme de parenté équivoque peut toutefois être levée ou, du moins, réduite, par l'adjonction d'un *qualificatif*, comme le montrent certains des exemples précédents. Ainsi, l'expression d'*aïeul paternel* ou celle de *sœur utérine* ne désigne plus qu'une relation de parenté, tandis que l'expression d'*oncle paternel* ne désigne plus que quatre relations de parenté, mais celle de *quadrisaïeule maternelle* désigne encore huit relations de parenté.

Figure 1.6
Illustration de la nomenclature des affins résultant du mariage d'un enfant

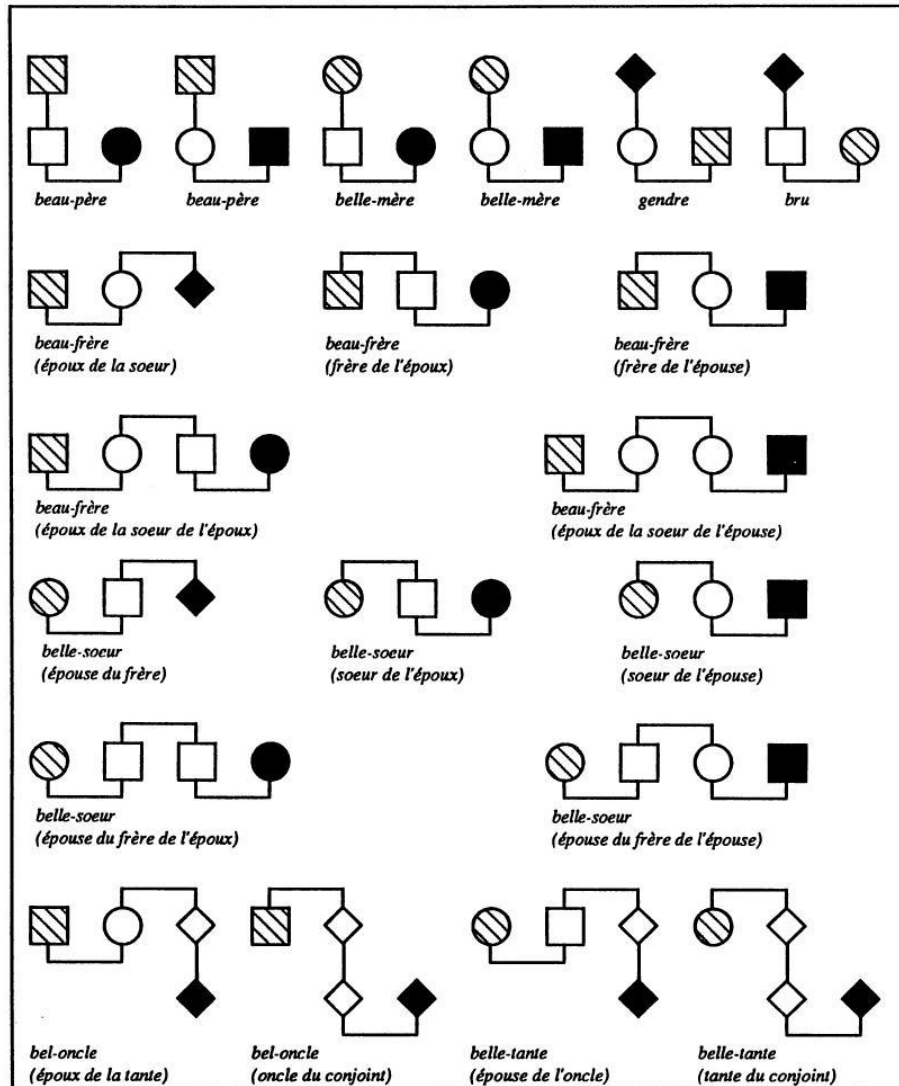
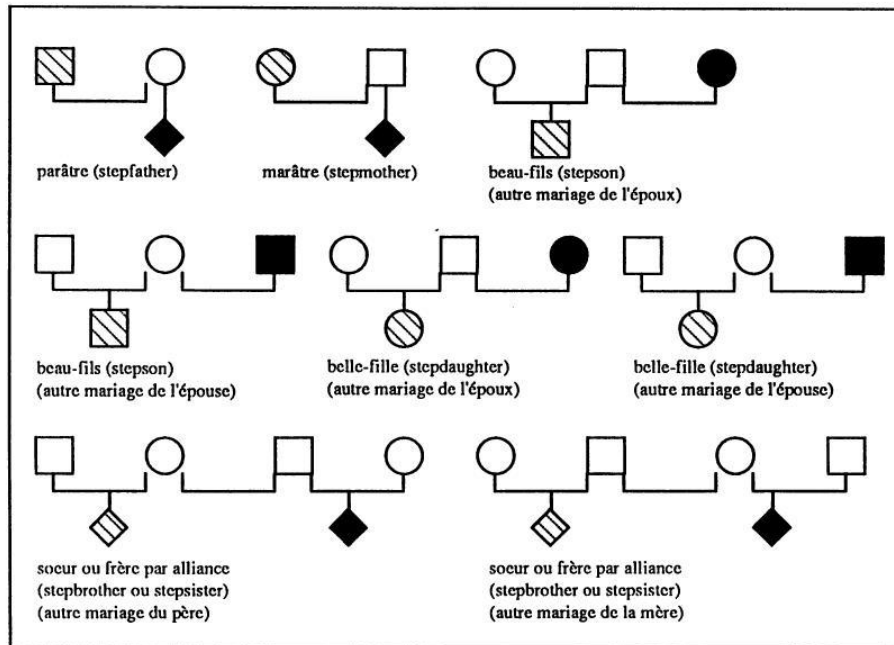


Figure 1.7
Illustration de la nomenclature des affins résultant du remariage d'un parent



1.4 LA MESURE DE LA PARENTÉ

Les relations de parenté ne sont pas que nommées. Elles sont mesurées, également, afin de faciliter la *comparaison* d'une relation de parenté à une autre. Il existe deux modes de calcul de la parenté: le mode de calcul *juridique*, où la parenté est mesurée en termes de *degrés de parenté*, objet de la section 1.4.1, et le mode de calcul *génétique*, où la parenté est mesurée, soit par le *coefficient de consanguinité*, soit par le *coefficient de parenté*, objets de l'annexe B.

Le mode de calcul juridique répond à deux objectifs: la dévolution d'un héritage et l'empêchement au mariage. Le procédé présente un grand intérêt pour la recherche généalogique, grâce aux déclarations de parenté existant entre héritiers ou entre futurs mariés. C'est notamment le cas dans les actes de mariage catholiques où sont consignées, le cas échéant, les *dispenses* levant les *empêchements* de parenté au mariage, objet de la section 1.4.2.

1.4.1 LES DEGRÉS DE PARENTÉ

La mesure de la parenté repose sur les notions de génération et de degré. La **génération** est la *distance* généalogique séparant un parent de son enfant. Le **degré de parenté** est la *mesure de la distance* généalogique séparant un parent de son enfant. On compte *un degré par génération*. L'ensemble des personnes situées à **n** degrés du probant appartiennent à la **n^{ième}** génération. La *proximité* de la parenté entre deux personnes est donc directement proportionnelle à la petitesse du nombre de degrés qui les séparent.

Le code civil et le code de droit canonique s'accordent sur la manière de compter les degrés en ligne directe, mais leurs méthodes respectives diffèrent quand il s'agit de compter les degrés en ligne collatérale. On trouve l'explication de ce phénomène dans les représentations symboliques qui servaient anciennement de support à la mesure de la parenté.

1.4.1.1 LES REPRÉSENTATIONS SYMBOLIQUES DE LA PARENTÉ

À **Rome**, les juriconsultes employaient l'image de l'*échelle* ou de l'*escalier* (*scalae*), où chaque barreau, marche ou degré (*gradus*) correspondait à une génération de la ligne directe. Une ligne collatérale était comptée comme la somme des degrés des deux lignes directes issues de la souche. Les Romains sont non seulement à l'origine du terme et de la définition du *degré*, mais aussi les initiateurs du mode de comptage civil de la parenté collatérale (section 1.4.1.2).

Les **Germanains**, par contre, se servaient plutôt de l'image du *corps humain*, dont les *articulations* de la partie supérieure du corps correspondaient aux générations: la tête ou le cou correspondait à la souche, les épaules correspondaient à ses enfants, soit à la première génération ou premier degré, les coudes correspondaient aux enfants de ses enfants, soit à la deuxième génération ou deuxième degré, les poignets, à la troisième, les phalanges, à la quatrième, les phalanges, à la cinquième, et les phalanges, à la sixième. Contrairement au système romain, où la mesure de la parenté s'effectuait sur la ligne directe, le système germanique privilégiait donc la ligne collatérale. C'est à lui que l'Église emprunta son mode de comptage de la parenté collatérale (section 1.4.1.3).

Cependant, dès le XII^e siècle, l'**Église** a fait triompher à la place des images païennes celle de l'*arbre* biblique de Jessé, père du roi David: « un rejeton sort de la souche de Jessé, unurgeon pousse de ses racines » [Isaïe 11:1]. À la racine de l'arbre, la *souche*, se trouvait la souche, sur le *tronc*, la ligne directe, et sur les *branches*, les lignes collatérales. La représentation de l'arbre conciliait les deux traditions, romaine et germanique, et l'Église adopta un mode de comptage mixte qui tenait compte à la fois du degré romain et de la génération germanique. Remplacé par le tableau généalogique, stylisation de l'arbre généalogique inversé, le symbole de l'arbre finit par tomber en désuétude, mais pas le mode de mesure.

Tableau 1.5
Degrés de parenté civils et canoniques

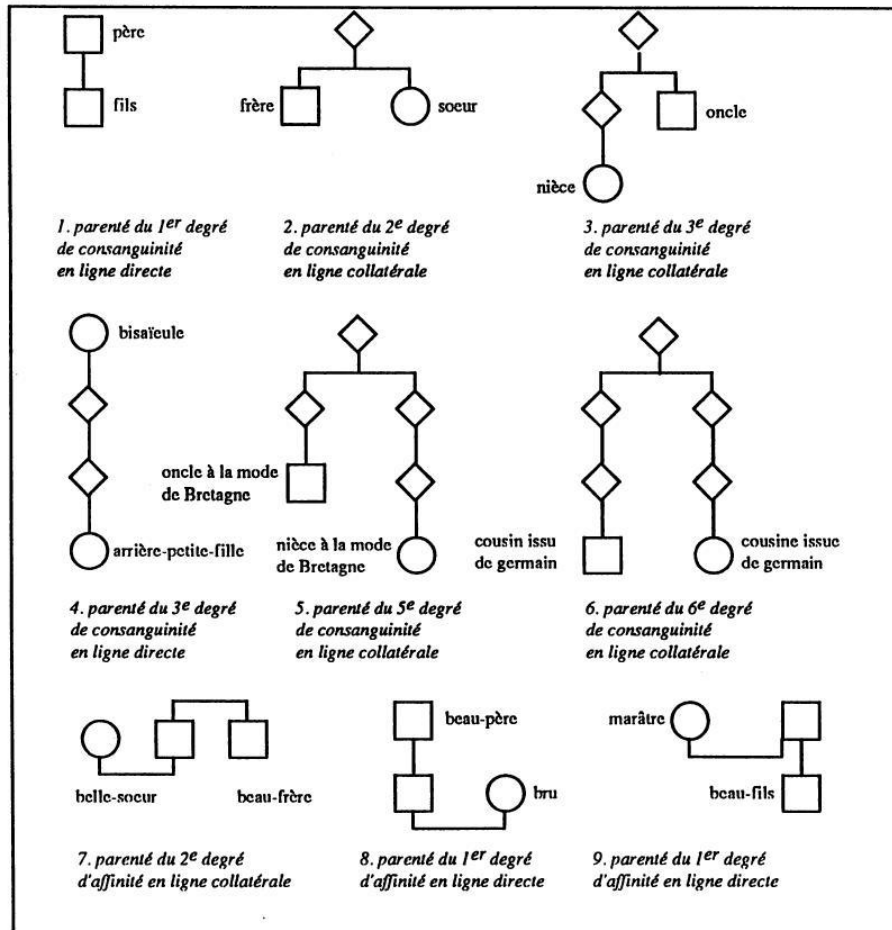
relation de parenté	degrés civils	degrés canoniques	relation de parenté	degrés civils	degrés canoniques
APPARENTÉS PAR CONSANGUINITÉ					
ASCENDANTS			COLLATÉRAUX		
proband	–	–	frère, sœur	2	1 au 1
père, mère	1	1	oncle, tante	3	1 au 2
aïeul, aïeule	2	2	neveu, nièce	3	2 au 1
bisaïeul, bisaïeule	3	3	grand-oncle, g.-tante	4	1 au 3
trisaïeul(e)	4	4	petit-neveu, p.-nièce	4	3 au 1
quadrisaïeul(e)	5	5	arrière-grand-oncle, arrière-grand-tante	5	1 au 4
DESCENDANTS			arrière-petit-neveu, arrière-petite-nièce		
fil(s), fille	1	1	cousin(e) germain(e)	4	2 au 2
petit-fils, petite-fille	2	2	oncle ou tante à la mode de Bretagne	5	2 au 3
arrière-petit-fils, arrière-petite-fille	3	3	neveu ou nièce à la mode de Bretagne	5	3 au 2
arr.-arr.-p.-fils, arr.-arr.-p.-fille	4	4	cousin issu de germain	6	3 au 3
APPARENTÉS PAR AFFINITÉ					
AFFINS PAR MARIAGE			AFFINS PAR REMARIAGE		
beau-père, belle-mère	1	1	parâtre, marâtre	1	1
gendre, bru	1	1	beau-fils, belle-fille	1	1
beau-frère, belle-sœur	2	1 au 1	frère ou sœur par alliance	2	1 au 1
bel-oncle, belle-tante	3	1 au 2			

1.4.1.2 LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Au Québec, c'est le *Code de droit civil du Bas-Canada*, promulgué en 1866 et qui suit en ce domaine la tradition française, qui détermine les règles de comptage des degrés civils (articles 615 à 618) [Crépeau 1986]. La figure 1.8 illustre le mode de calcul et l'expression de la parenté selon le code civil. Le tableau 1.5 énumère les degrés de parenté civils correspondant aux relations de parenté définies à la section 1.3.

En *ligne directe*, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, entre un père et son fils, il y a une génération et, par conséquent, un degré de parenté; ils sont apparentés au premier degré en ligne directe (dessin 1). De même, entre une arrière-petite-fille et sa bisaïeule, il y a trois générations et, par consé-

Figure 1.8
Mesure et expression de la parenté selon le code civil



quent, trois degrés de parenté; elles sont apparentées au troisième degré en ligne directe (dessin 4).

En **ligne collatérale**, le comptage s'effectue en deux temps: on compte d'abord les degrés dans chacune des deux lignes directes aboutissant à la souche, puis on additionne les deux résultats. Ainsi, un frère et une sœur sont séparés de leur parent-souche par un degré chacun; ils sont par conséquent apparentés l'un à l'autre au deuxième degré en ligne

collatérale (dessin 2). De même, une nièce et un oncle sont apparentés l'une à l'autre au troisième degré en ligne collatérale, puisque, d'une part, la nièce est séparée de leur souche par deux degrés et que, d'autre part, l'oncle en est distant d'un degré (dessin 3). De même également, un oncle à la mode de Bretagne et sa nièce à la mode de Bretagne sont apparentés l'un à l'autre au cinquième degré en ligne collatérale, puisque, d'une part, l'oncle à la mode de Bretagne est séparé de leur souche par deux degrés et que, d'autre part, la nièce à la mode de Bretagne en est distante de trois degrés (dessin 5).

1.4.1.3 LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Dans l'Église catholique, c'est le *Code de droit canonique*, promulgué en 1917, qui détermine les règles de comptage des degrés de parenté canoniques [Amanieu 1936]. À l'origine, l'Église comptait les degrés comme les Romains. Mais au contact des peuples germaniques, elle s'ajusta à leur mode de calcul par génération. C'est ainsi qu'en tenant compte simultanément des deux définitions de la génération dont il fut l'héritier, le code de droit canonique mesure la parenté avec plus de précision que le code civil.

La figure 1.9 illustre le mode de calcul et l'expression de la parenté selon le code de droit canonique. Le tableau 1.5 énumère les degrés de parenté canoniques correspondant aux relations de parenté définies à la section 1.3. La formulation de la parenté canonique en ligne collatérale a été exprimée à l'aide de deux chiffres: *le premier désigne l'apparenté et le second le probant*.

En *ligne directe*, le code de droit canonique suit la *même* procédure que le code civil. Ainsi, une mère et sa fille sont apparentées au premier degré en ligne directe (dessin 1). De même, un bisaïeul et son arrière-petit-fils sont apparentés au troisième degré en ligne directe (dessin 4).

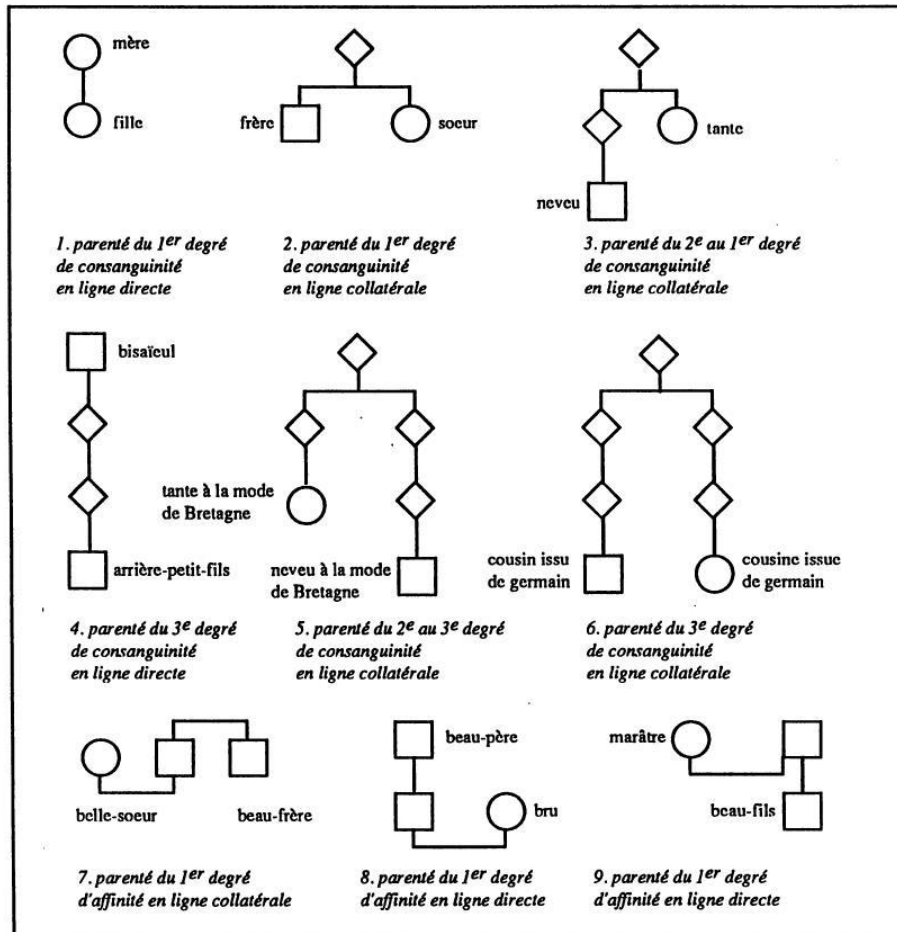
En *ligne collatérale*, on compte les degrés dans chacune des lignes directes aboutissant à la souche, mais sans les additionner. Ainsi, le frère et la sœur, séparés de leur parent-souche par un degré chacun, sont apparentés au premier degré en ligne collatérale (dessin 2). De même, des cousins issus de germains, apparentés au sixième degré au civil (dessin 6 de la figure 1.8), sont apparentés au troisième degré en ligne collatérale en droit canonique (dessin 6).

Si les deux lignes constituant la ligne collatérale sont *inégaies*, on énonce le nombre de degrés *de chaque ligne*. Dans ce cas, la précision sur la collatéralité de la ligne, sans être interdite, n'est évidemment plus requise. Ainsi, un neveu est apparenté à sa tante du deuxième au premier degré (dessin 3). De même, une tante à la mode de Bretagne est apparentée à son neveu à la mode de Bretagne du deuxième au troisième degré (dessin 5).

1.4.1.4 CAS PARTICULIERS DE MESURE DE LA PARENTÉ

Il convient de signaler trois cas particuliers de mesure de la parenté.

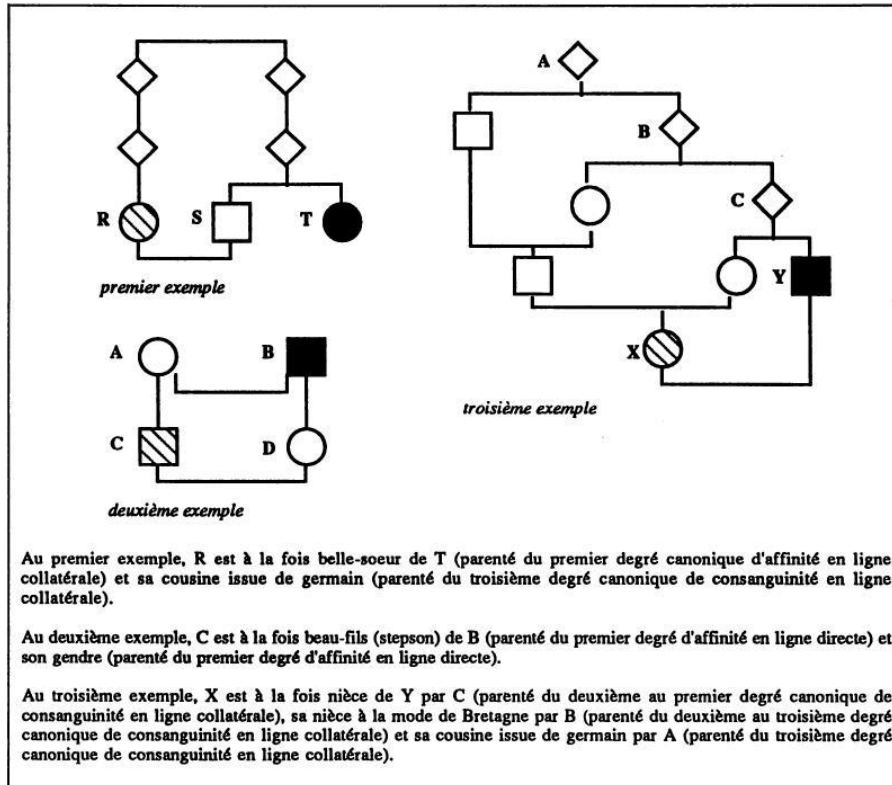
Figure 1.9
Mesure et expression de la parenté selon le code de droit canonique



En premier lieu, l'énoncé de la parenté en termes de degrés permet de désigner les relations de parenté *dépourvues de terme propre*, tels, par exemple, l'ascendant au dixième degré, le descendant au septième degré ou les cousins du quatrième au cinquième degré. La langue anglaise utilise d'ailleurs cette méthode de façon systématique quand il s'agit de désigner les cousins. C'est ainsi, entre autres, que

— les cousins germains sont appelés *first cousins*,

Figure 1.10
Représentation, expression et mesure de parentés multiples



- les cousins issus de germains (cousins au troisième degré en droit canonique), *second cousins*,
- les cousins au quatrième degré en droit canonique, *third cousins*,
- les cousins du deuxième au troisième degré en droit canonique, *first cousins once removed*,
- et les cousins du troisième au cinquième degré en droit canonique, *second cousins twice removed*.

En deuxième lieu, quel que soit le mode de calcul, la parenté mesurée est une parenté *par consanguinité*. La parenté *par affinité* se compte suivant les *mêmes règles, en appliquant au probant la mesure de la parenté par consanguinité observée pour son conjoint*. Ainsi, une belle-sœur et son beau-frère sont apparentés au deuxième degré (civil) ou au

premier degré (canonique) d'affinité en ligne collatérale (dessins 7 de la figure 1.8 et de la figure 1.9). De même, un beau-père et sa bru (dessins 8 de la figure 1.8 et de la figure 1.9) ou une marâtre et son beau-fils (dessins 9 de la figure 1.8 et de la figure 1.9) sont apparentés au premier degré d'affinité en ligne directe.

Et en troisième lieu, il peut exister *plus d'une relation de parenté* entre deux personnes et chaque relation de parenté peut être représentée, exprimée et mesurée. La figure 1.10 illustre deux cas de double parenté et un cas de triple parenté. On trouve des exemples plus complexes de parentés multiples à la figure 1.13, à la figure 1.14, à la figure 3.3 et à la figure 3.4.

1.4.2 LES EMPÊCHEMENTS ET LES DISPENSES DE PARENTÉ AU MARIAGE

L'**empêchement de parenté au mariage** est l'interdiction de contracter un mariage en raison d'une parenté entre les conjoints éventuels *jugée trop proche* par la législation civile ou religieuse. Comme il s'agit d'un règle de droit et non de la nature, l'autorité compétente peut lever l'empêchement par la procédure de **dispense de parenté au mariage**. Toute union conclue sans dispense de parenté au mariage, quand les personnes sont apparentées à un degré entraînant la prohibition juridique du mariage, constitue un **inceste** au plan juridique. Par ailleurs, l'**annulation de mariage** est la procédure invalidant un mariage contracté malgré l'existence d'un empêchement, tandis que la **réhabilitation de mariage** est la procédure revalidant un mariage jugé nul, mais récipiendaire d'une dispense.

On analyse successivement l'extension et la raison d'être des empêchements de parenté au mariage, les prescriptions du Code civil du Québec et les prescriptions du Code de droit canonique.

1.4.2.1 L'EXTENSION ET LA RAISON D'ÊTRE DES EMPÊCHEMENTS DE PARENTÉ AU MARIAGE

L'*extension* accordée aux empêchements de parenté au mariage *varie considérablement* d'une société à l'autre [Naz 1936]. Ainsi, le mariage frère-sœur était permis en Phénicie et dans l'Égypte pharaonique, tandis qu'au Moyen Âge, l'Église a soutenu, du IX^e siècle jusqu'au quatrième Concile du Latran de 1215, que l'empêchement de parenté s'étendait jusqu'au septième degré canonique! Quant aux règles énoncées dans les diverses législations de l'Occident chrétien, elles constituent un amalgame des traditions-mères (romaine, hébraïque et germanique) dont le dénominateur commun était la prohibition des mariages entre apparentés au premier degré, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale.

À cause de l'élasticité du concept, l'*existence* même d'empêchements de parenté au mariage n'a pu recevoir *aucune explication* universellement valable et démontrée scientifiquement [Naz 1936, Fox 1972]. Même la prohibition de l'inceste entre membres d'une même famille nucléaire, qui est généralisée sans être générale, échappe à l'explication

unique. C'est dans l'expérience originale de chacune des sociétés qu'il serait possible de déterrer les motivations de comportements socio-culturels plutôt que biologiques. Ainsi, les Ptolémées auraient voulu assurer la pureté de leur race royale en ne se mariant qu'entre eux. De son côté, l'Église médiévale, qui, à l'origine, suivait aveuglément les préceptes du droit romain, aurait découvert dans la multiplication des empêchements de parenté un mécanisme de contrôle efficace d'une chrétienté naissante et indisciplinée, en même temps qu'un moyen indirect d'évangélisation par l'élargissement des relations sociales et politiques.

Mais quelles qu'en soient l'extension et la raison d'être, les notions complémentaires d'empêchement de parenté au mariage et d'inceste sont d'ordre juridique. Au Québec, elles sont définies par le code civil et le code de droit canonique.

1.4.2.2 LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Du XVII^e siècle jusqu'à la promulgation du *Code civil du Bas-Canada* en 1866, les habitants du territoire actuel du Québec étaient soumis à la législation civile française de l'Ancien Régime qui, sur les conditions du mariage, suivait les prescriptions de l'Église.

Inspiré du *Code civil des Français* de 1804 (Code Napoléon), le *Code civil* de 1866 détermine alors les empêchements civils de parenté au mariage (articles 124 à 127).

- En premier lieu, que l'apparement provienne d'une filiation légitime ou d'une filiation illégitime, le mariage est *interdit*, en ligne directe, avec un ascendant (mère, aïeul, ...) ou un descendant (fille, petit-fils, ...), de même qu'avec un allié d'un ascendant (parâtre, marâtre, ...) ou d'un descendant (gendre, bru, ...), à l'infini, et en ligne collatérale, avec un frère ou une sœur, de même qu'avec l'enfant d'un frère ou d'une sœur (neveu, nièce).
- En deuxième lieu, le mariage n'est autorisé avec certains alliés proches de la ligne collatérale *que si* le conjoint est décédé: le conjoint survivant d'un frère ou d'une sœur (beau-frère, belle-sœur), ou le fils ou la fille d'un frère ou d'une sœur du conjoint décédé (neveu ou nièce par alliance).

Le *Code civil du Québec*, promulgué en septembre 1980 et entré en vigueur en avril 1981, ne s'est guère éloigné des prescriptions de l'ancien code civil.

- D'un côté, il a conservé les *mêmes interdictions*, mais il a supprimé les restrictions sur le mariage avec les alliés proches de la ligne collatérale (article 405; toutefois, en raison des divergences constitutionnelles subsistant entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à propos des responsabilités réciproques quant au mariage, cet article n'était pas encore entré en vigueur au moment de la publication de ce traité).
- D'un autre côté, il a précisé que l'*adoption* ne rompt pas les liens de parenté avec la famille d'origine au plan des empêchements de mariage, il a introduit l'interdiction du mariage entre l'adopté et un apparenté par adoption en ligne directe, et il soumet à l'approbation du tribunal le mariage de l'adopté avec un apparenté par adoption en ligne collatérale (article 627).

Les empêchements civils de parenté au mariage ne font *jamais* l'objet de *dispense*.

1.4.2.3 LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Bien qu'elle s'*accorde* pour l'essentiel avec la législation civile, la législation ecclésiastique s'en distingue toutefois sur deux points: d'une part, les empêchements canoniques de parenté au mariage s'étendent beaucoup plus loin que dans le droit civil, mais, d'autre part, la possibilité de dispense réduit le nombre d'empêchements en-deçà du nombre de cas prohibés par l'autorité civile.

1. *Les empêchements canoniques de parenté au mariage*

Les empêchements canoniques de parenté au mariage ont été classés en fonction de la facilité avec laquelle une dispense peut être accordée [*Dib 1936, Naz 1936*].

- En premier lieu, ne font *jamais* l'objet d'une dispense, en ligne directe, le mariage avec un ascendant ou un descendant, et en ligne collatérale, le mariage avec un frère ou une sœur.
- En deuxième lieu, le mariage avec un affin de la ligne directe fait *rarement* l'objet d'une dispense.
- Et en troisième lieu, *tous* les autres empêchements font *plus ou moins régulièrement* l'objet de dispense, à savoir:
 - le mariage avec un *apparenté en ligne collatérale*, de l'apparementement du deuxième au premier degré (ou du premier au deuxième degré) jusqu'à l'apparementement au quatrième degré, entre le quatrième Concile du Latran de 1215 et le *Code de droit canonique* promulgué en mai 1917 et entré en vigueur en mai 1918, et de l'apparementement du deuxième au premier degré (ou du premier au deuxième degré) jusqu'à l'apparementement au troisième degré seulement, depuis 1918;
 - le mariage avec un *affin de la ligne collatérale*, de l'apparementement au premier degré jusqu'à l'apparementement au quatrième degré, entre 1215 et 1918;
 - et le mariage avec un *apparenté spirituel*. La **parenté spirituelle** est définie comme la parenté existant entre, d'un côté, le parrain ou la marraine, et de l'autre, le baptisé et ses parents, du Concile de Trente de 1545 au Code de droit canonique de 1918, puis le baptisé seulement depuis 1918.

Quant à l'apparementement résultant de l'*adoption*, le droit canonique s'en remet à la législation civile [*Allotte 1936, Roch 1951*].

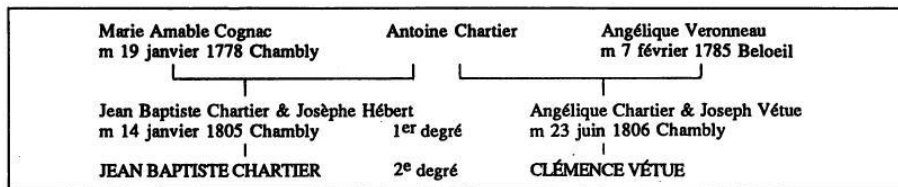
En définitive, le droit canonique est plus généreux que le droit civil, puisqu'il autorise, moyennant dispense, les mariages oncle-nièce ou tante-neveu. Un canoniste reconnaît même que « le fait que Dieu, aux origines du genre humain, a non seulement permis mais ordonné les unions entre frère et sœur, empêche de conclure que cet empêchement soit de droit divin » [*Oesterlé 1949, colonne 243*].

2. L'octroi de dispenses de parenté

Le pouvoir d'octroyer une dispense de parenté est du ressort du *pape*. Mais en pratique, les dispenses relatives aux empêchements plus ou moins régulièrement levés sont accordées par l'évêque. *Dans l'acte de mariage*, on précise d'abord qu'il s'agit, soit d'une dispense de consanguinité, soit d'une dispense d'affinité, soit d'une dispense de parenté spirituelle, et on inscrit ensuite le degré d'apparentement en cause.

Ainsi, dans l'acte de mariage de Jean Baptiste Chartier et de Clémence Vétue, le 6 octobre 1829 à la paroisse de Saint-Joseph de Chambly (Chambly) (tableau 10.8, exemple 12), le curé a indiqué que « la dispense du second degré de parenté » avait été accordée aux époux; cette parenté, par consanguinité, est illustrée à la figure 1.11. Cet exemple illustre, en outre, que la souche d'une parenté par consanguinité est un individu et non un couple.

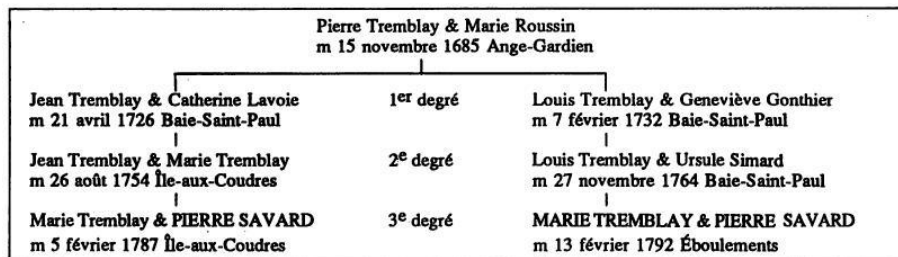
Figure 1.11
Parenté entre Jean Baptiste Chartier et Clémence Vétue



[Sources: actes de mariage des conjoints dans les registres paroissiaux du Québec]

De même, dans l'acte de mariage de Pierre Savard et de Marie Tremblay, le 13 février 1792 à la paroisse de L'Assomption-de-la-Sainte-Vierge des Éboulements (Charlevoix) (tableau 10.8, exemple 8), le curé a indiqué que les époux avaient « obtenu dispense », entre autres, d'un empêchement « du trois au trois d'affinité »; cette parenté est illustrée à la figure 1.12.

Figure 1.12
Parenté entre Pierre Savard et Marie Tremblay



[Sources: actes de mariage des conjoints dans les registres paroissiaux du Québec]

Enfin, dans l'acte de mariage de Denis Mallet et de Geneviève Léonard, du 10 novembre 1699 à la paroisse de Notre-Dame de Sainte-Foy (Québec), le curé est particulièrement explicite sur la nature des deux dispenses accordées aux époux, l'une d'affinité et l'autre de parenté spirituelle:

... Denis Mallet maitre menuisier sculpteur de la ville et paroisse de quebecq, veuf de deffuncte marie magdeleine Jeremie, m'ayant mis entre les mains un mandement declaratoire de Monseigneur de quebecq, par lequel il me permet de marier le dit Denys mallet avec genviefve Leonard fille de Sebastien Leonard habitant de cette paroisse, et de marie Pelletier ses pere et mere, nonobstant qu'elle soit cousine germaine de la defuncte femme et qu'elle ait tenu un de ses enfans sur les fonts de Bapteme, comme le dispensant de ces deux emphechements... je... les ay mariés...

1.4.2.4 LES AUTRES TYPES D'EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE D'INTÉRÊT GÉNÉALOGIQUE

L'âge et l'état matrimonial peuvent également entraîner l'empêchement de mariage.

1. *Les empêchements de mariage en raison de l'âge*

L'âge est le temps écoulé entre la naissance d'une personne et un moment quelconque de sa vie. Il existe deux catégories d'empêchements de mariage en raison de l'âge.

D'une part, il existe un *âge légal minimal* au mariage. Pour contrer la pratique des parents de marier leurs enfants avant la puberté pour des raisons politiques, économiques ou sociales, l'Église médiévale a déterminé un âge de puberté légale: l'homme devait avoir 14 ans révolus et la femme, 12 ans révolus, pour pouvoir se marier. Le *Code civil du Bas-Canada* de 1866 adopta les mêmes exigences (article 115). Le *Code civil du Québec* de 1980 releva l'âge minimal au mariage à 18 ans pour l'un et l'autre sexe, en autorisant toutefois le tribunal à l'abaisser à 16 ans « pour motif sérieux » (articles 402-403). Quant au *Code de droit canonique* de 1917, il fit passer l'âge minimal au mariage à 16 ans pour l'homme et à 14 ans pour la femme, mais il autorise l'octroi exceptionnel d'une dispense, pourvu que le candidat au mariage ait au moins l'âge de raison (7 ans).

D'autre part, un *mineur* a besoin du *consentement des ses parents* pour se marier. Le *majeur* est une personne qui a atteint l'âge de la majorité fixée par la loi. Le *mineur* est une personne qui ne l'a pas atteint. Au Québec, l'âge de la *majorité* a varié depuis l'origine du peuplement européen: il est de 25 ans sous le Régime français; il passe à 21 ans sous le Régime britannique; en 1866, l'article 246 du *Code civil du Bas-Canada* maintient l'âge de la majorité à 21 ans, en accord, et avec le droit coutumier anglais, et avec le *Code civil des Français* de 1804 (Code Napoléon); et depuis 1972, l'âge de la majorité est de 18 ans [Mignault 1896, p. 153-154; articles 249 à 313 du *Code civil du Bas-Canada* cités dans Crépeau et al. 1981].

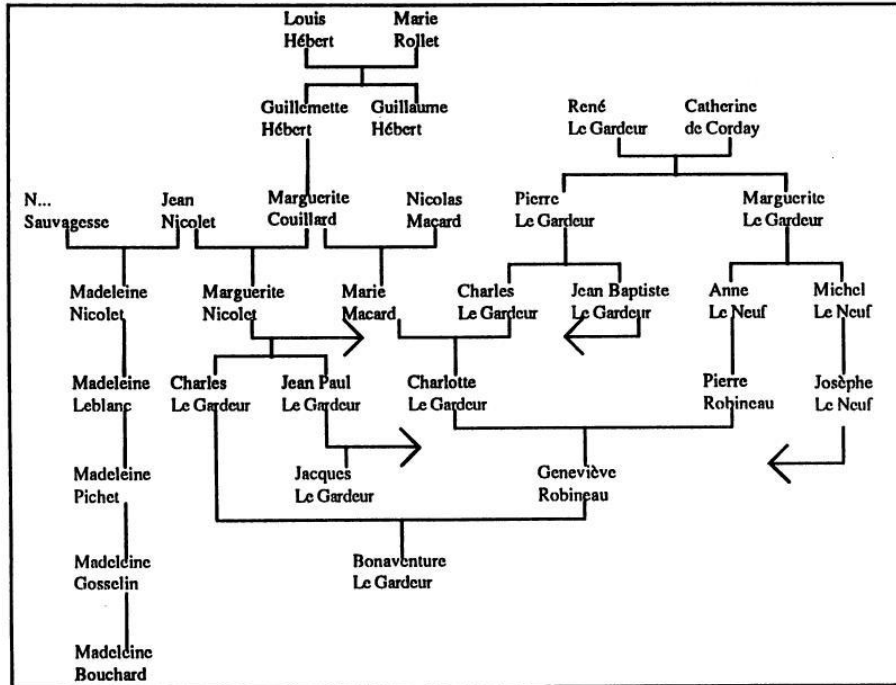
2. L'empêchement de mariage en raison de l'état matrimonial

Les législations civile et canonique s'accordent par ailleurs sur l'*état matrimonial* exigé du candidat au mariage. Personne ne peut contracter un autre mariage tant que le mariage précédent n'a pas été rompu, soit par le décès du conjoint, soit par l'autorité civile (divorce), soit par l'autorité ecclésiastique (annulation de mariage). La bigamie et, *a fortiori*, la polygamie sont donc rigoureusement interdites, tant par l'État que par l'Église. C'est entre autres pour assurer le respect de cette condition que depuis le milieu du xvi^e siècle, l'Église et l'État ne reconnaissent plus que le mariage *officiel*, célébré dans les formes prévues par la loi et inscrit dans un registre permanent (section 10.2).

1.5 SYNTHÈSE ET ILLUSTRATION DES NOTIONS RELIÉES À LA PARENTÉ

Le tableau généalogique de la figure 1.13 et le diagramme de parenté de la figure 1.14 représentent l'un et l'autre le *même réseau de parenté*. Ils illustrent l'apparement ayant existé entre certains habitants de la Nouvelle-France du xvii^e siècle et du début du xviii^e siècle. En considérant tour à tour chaque personne comme probant, le lecteur intéressé à l'exercice est en mesure de se familiariser avec les multiples notions reliées au thème de la parenté (symboles, liens de parenté, types de lignes, termes de parenté, mesure civile et canonique, empêchements et dispenses). Le tableau 1.6 illustre le procédé, en considérant Charles Le Gardeur (numéro 21) comme probant.

Figure 1.13
Réseau de parenté représenté par un tableau généalogique



[Source: Jetté 1983, *passim*]

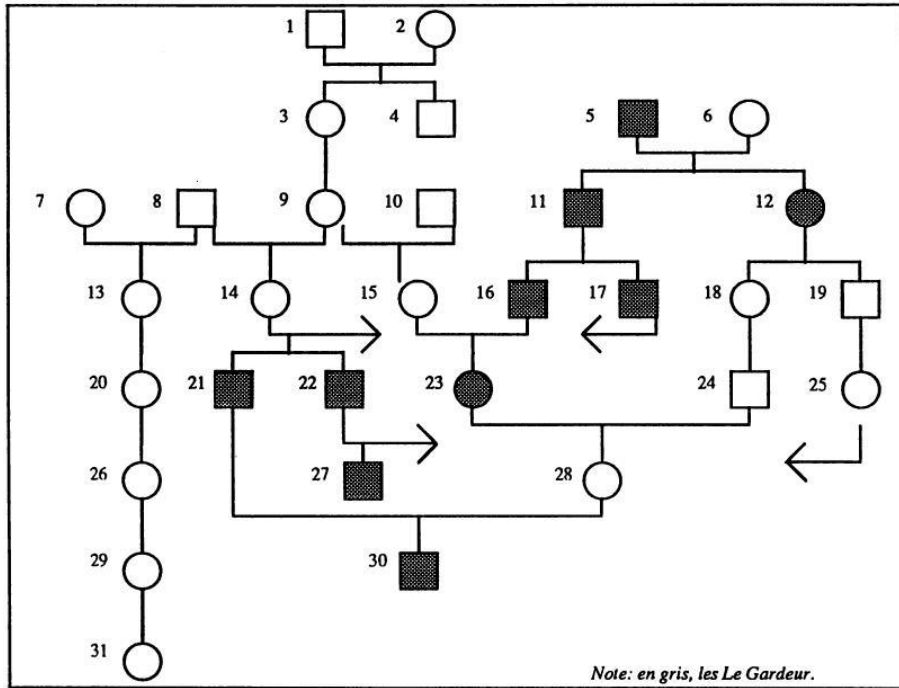
Tableau 1.6
Application des notions reliées au thème de la parenté

numéro de la personne et terme de parenté	mesure de la parenté civile et canonique
1 trisaïeul	4 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et cognatique
2 trisaïeule	4 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et utérine
3 bisaïeule	3 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et utérine
4 arrière-grand-oncle	5 ^e degré (civil) et 1 ^{er} au 4 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
5 bisaïeul	3 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et agnatique
6 bisaïeule	3 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et cognatique
7 aïeule par alliance	2 ^e degré d'affinité en ligne directe, ascendante et cognatique
8 aïeul (maternel)	2 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et cognatique
9 aïeule (maternelle)	2 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et utérine
10 aïeul par alliance	2 ^e degré d'affinité en ligne directe, ascendante et cognatique
11 aïeul (paternel)	2 ^e degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et agnatique
12 grand-tante	4 ^e degré (civil) et 1 ^{er} au 3 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
13 tante	3 ^e degré (civil) et 1 ^{er} au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
14 mère	1 ^{er} degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et utérine
15 tante (maternelle)	3 ^e degré (civil) et 1 ^{er} au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
ET tante (paternelle) par alliance	3 ^e degré (civil) et 1 ^{er} au 2 ^e degré (canonique) d'affinité en ligne collatérale
16 oncle (paternel)	3 ^e degré (civil) et 1 ^{er} au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
17 père	1 ^{er} degré de consanguinité en ligne directe, ascendante et agnatique
18 tante à la mode de Bretagne	5 ^e degré (civil) et 2 ^e au 3 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
19 oncle à la mode de Bretagne	5 ^e degré (civil) et 2 ^e au 3 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
20 cousine germaine	4 ^e degré (civil) et 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
21 PROBANT	—
22 frère	2 ^e degré (civil) et 1 ^{er} degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
23 cousine germaine (2 fois)	4 ^e degré (civil) et 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
24 cousin issu de germain	6 ^e degré (civil) et 3 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
ET cousin germain par alliance	4 ^e degré (civil) et 2 ^e degré (canonique) d'affinité en ligne collatérale

Tableau 1.6 (suite)
Application des notions reliées au thème de la parenté

numéro de la personne et terme de parenté	mesure de la parenté civile et canonique
25	6 ^e degré (civil) et 3 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
ET	
belle-sœur	2 ^e degré (civil) et 1 ^{er} degré (canonique) d'affinité en ligne collatérale
26	5 ^e degré (civil) et 3 ^e au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
27	3 ^e degré (civil) et 2 ^e au 1 ^{er} degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
28	
épouse	
ET (deux fois)	
nièce à la mode de Bretagne	5 ^e degré (civil) et 3 ^e au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
ET	
cousine (indéterminée)	7 ^e degré (civil) et 4 ^e au 3 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
29	6 ^e degré (civil) et 4 ^e au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale
30	1 ^{er} degré de consanguinité en ligne directe, descendante et agnatique
31	7 ^e degré (civil) et 5 ^e au 2 ^e degré (canonique) de consanguinité en ligne collatérale

Figure 1.14
Réseau de parenté représenté par un diagramme de parenté



[Source: figure 1.13]

